

COMM.

N.R

COUR DE CASSATION

Audience publique du **6 novembre 2007**

Rejet

Mme FAVRE, président

Arrêt n° 1220 FS-P+B

Pourvoi n° K 06-17.881

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par le ministre de l'économie des
finances et de l'industrie, domicilié en ses bureaux 59 boulevard Vincent
Auriol, 75003 Paris,

contre l'arrêt rendu le 4 juillet 2006 par la cour d'appel de Paris (1^{re}
chambre, section H), dans le litige l'opposant à la société Unidoc, société
anonyme, dont le siège est 5 rue Lavoisier, 91420 Morangis,

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 9 octobre 2007, où étaient présents : Mme Favre, président, Mme Beaudonnet, conseiller référendaire rapporteur, Mme Garnier, conseiller doyen, Mmes Tric, Betch, MM. Petit, Jenny, conseillers, M. Sémériva, Mmes Farthouat-Danon, Michel-Amsellern, MM. Pietton, Salomon, Mme Maitrepierre, conseillers référendaires, M. Mellottée, premier avocat général, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Beaudonnet, conseiller référendaire, les observations de Me Ricard, avocat du ministre de l'économie des finances et de l'industrie, de la SCP Capron, avocat de la société Unidoc, les conclusions de M. Mellottée, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 juillet 2006), que saisi le 30 décembre 1996 de pratiques d'ententes mises en oeuvre par plusieurs entreprises à l'occasion de marchés de signalisation routière horizontale, le Conseil de la concurrence (le Conseil) a, par décision n° 05-D-67 du 6 décembre 2005, dit que la société Unidoc avait enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce et lui a infligé une sanction pécuniaire ; que cette société a formé un recours en annulation ou en réformation de la décision du Conseil ;

Attendu que le ministre de l'économie fait grief à l'arrêt d'avoir mis hors de cause la société Unidoc après avoir constaté l'acquisition de la prescription alors, selon le moyen, *que le recueil, par le rapporteur, des informations données par des entreprises en réponse à ses questions tend à la constatation des faits poursuivis et donc à l'interruption de la prescription ; qu'en estimant que les lettres des sociétés Unidoc, Prosign et Sar, répondant aux questions du rapporteur, n'avaient pas interrompu la prescription, quand leur réception et leur lecture par le rapporteur lui avait permis de compléter sa connaissance des faits poursuivis, la cour d'appel a violé l'article L. 462-7 du code de commerce ;*

Mais attendu que c'est à juste titre que, pour dire acquise la prescription triennale, faute d'acte interruptif entre les courriers adressés le 20 décembre 2001 par le rapporteur du Conseil à des sociétés mises en cause afin qu'elles lui communiquent leurs bilans et comptes de résultats ainsi que les modifications éventuelles survenues depuis 1996 dans leur actionnariat, raison sociale ou filiale, et la notification des griefs le 22 décembre 2004, l'arrêt retient que les courriers des 31 décembre 2001, 10 janvier et 8 février 2002, par lesquels ces sociétés ont adressé au

rapporteur les renseignements demandés le 20 décembre 2001, ne constituent pas des actes tendant à la recherche, la constatation ou la sanction des pratiques visées par l'instruction, au sens de l'article L. 462-7 du code de commerce dans sa rédaction applicable en la cause ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, le condamne à payer à la société Unidoc la somme de 2 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du six novembre deux mille sept.